

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010988-266
(200-17-030812-200)

DATE : 28 avril 2026

DEVANT L'HONORABLE GUY GAGNON, J.C.A.

KARL TALBOT
APPELANT – demandeur

c.

JEAN-FRANÇOIS WELCH
INTIMÉ – défendeur

JUGEMENT

[1] L'appelant Karl Talbot me demande de réviser une décision du 7 avril 2026 rendue par la greffière adjointe des appels de la Cour (art. 74 *C.p.c.*). Elle rejette sa seconde demande de prolongation du délai pour le dépôt et la notification de son mémoire d'appel (la décision).

[2] Le contexte entourant la procédure de l'appelant nécessite d'être précisé.

[3] Le litige qui oppose l'appelant à l'intimé date de l'année 2012. Le jugement qui le déboute est du 17 novembre 2025¹ et la déclaration d'appel de ce jugement est déposée au greffe de la Cour le 12 janvier 2026².

¹ *Talbot c. Welch*, 2025 QCCS 4355.

² L'avis de jugement est daté du 12 décembre 2025.

[4] Ce n'est que le 26 mars 2026 que l'appelant sollicite pour la première fois une prolongation du délai pour déposer son mémoire. Il demandait un délai additionnel s'étalant jusqu'au 19 octobre 2026. La justification au soutien de cette première demande reposait sur le consentement de la partie adverse et sur un volume important d'engagements professionnels de l'avocat de l'appelant.

[5] Entretemps, dans un courriel du 20 mars 2026, l'appelant signale au greffe de la Cour que les parties n'ont pas encore été convoquées pour une conférence de gestion. Selon son entendement, « cette convocation est automatique dans les dossiers comme le nôtre qui ont nécessité plus de 15 jours d'audition en première instance »³.

[6] Le 1^{er} avril 2026, la greffière adjointe des appels rend une première décision dans laquelle elle accepte de prolonger le délai pour le dépôt et la notification du mémoire de l'appelant jusqu'au 28 août 2026.

[7] Insatisfait de ce résultat, l'appelant revient à la charge le 3 avril 2026 en présentant une seconde demande de prolongation dans laquelle il soulève des raisons plus étoffées. Il invoque notamment :

- être à l'extérieur du pays dans le cadre de vacances familiales entre la mi-juillet et la fin août 2026;
- avoir des engagements judiciaires jusqu'au mois de juillet, sans compter ceux prévus en septembre 2026; et
- qu'il lui est matériellement impossible de produire un mémoire complet et adéquat dans le délai actuellement imparti.

[8] La greffière adjointe des appels rejette cette nouvelle demande le 7 avril 2026. Je reprends les considérants à l'origine de cette conclusion :

Considérant la deuxième demande en prolongation de délai pour le dépôt du mémoire de la partie appelante;

Considérant que la déclaration d'appel a été déposée le 12 janvier 2026 et qu'en conséquence, le délai légal pour le dépôt et la notification du mémoire de la partie appelante prévu à l'article 373 *C.p.c.* portait normalement au 13 avril 2026;

Considérant la prolongation octroyée par la soussignée le 1^{er} avril 2026 qui porte le délai de dépôt et de la notification du mémoire de la partie appelante au

³ Selon les articles 42 du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile* et 367 *C.p.c.*, une demande de gestion doit émaner de la partie qui la sollicite, et ce, même si un juge d'appel peut d'office convoquer une conférence de gestion.

28 août 2026, ce qui offre plus de quatre mois supplémentaires à la partie appelante pour le dépôt et la notification de son mémoire;

Considérant la période estivale que la soussignée avait déjà considérée dans sa première décision;

Considérant les motifs invoqués, dont les vacances prévues de Me Agnaou à l'étranger;

Considérant le consentement de la partie intimée;

Considérant que les dossiers d'appel doivent cheminer avec célérité conformément à la disposition préliminaire du *Code de procédure civile*.

Considérant l'article 378 *C.p.c.*;

[9] C'est de la demande de révision de cette décision dont je suis maintenant saisi. Celle-ci repose sur les prétentions suivantes :

- le pourvoi soulève une complexité particulière;
- la greffière adjointe n'aurait pas dû se saisir de la seconde demande de prolongation aux motifs que cette façon de faire peut susciter une apparence de partialité en raison « d'une concentration de la prise de décision »;
- l'avocat de l'appelant est indisponible durant la période estivale; et
- le maintien de la décision compromet la capacité de l'appelant à présenter un « mémoire adéquat ».

[10] La partie insatisfaite d'une décision rendue par le greffier adjoint des appels ne peut rechercher le secours de l'un des juges de la Cour que si la décision contestée est entachée d'une erreur de principe, d'une erreur de fait manifeste et déterminante ou lorsque le décideur n'a pas agi de manière judiciaire⁴.

⁴ *Luft c. Succession de Magien*, 2022 QCCA 1076, paragr. 11 (Healy, j.c.a.); *Fondaction (Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi) c. Bois Americana inc.*, 2021 QCCA 939, paragr. 8 (Gagnon, j.c.a.); *Cardinal Avocats inc. c. St-Placide (Municipalité de)*, 2015 QCCA 976.

[11] Les décisions de cette nature doivent être l'objet d'un seuil élevé de déférence au nom de la stabilité des jugements et en raison notamment de la compétence intrinsèque du greffier des appels chargé d'appliquer la réglementation de la Cour⁵.

[12] En d'autres mots, le simple désaccord qu'une partie entretient avec une décision rendue par le greffier adjoint des appels ne suffit pas à justifier l'intervention d'un juge de cette Cour.

[13] L'appelant soutient que ce pourvoi présente une complexité particulière. Ma lecture de la déclaration d'appel n'appuie pas cette prétention. L'étude d'une preuve enchevêtrée, le débat entourant l'appréciation de la crédibilité des témoins ainsi que leurs notoriétés ne sont pas synonymes de complexité, comme le serait, par exemple, une question de droit inusitée sur laquelle notre Cour ne s'est jamais penchée.

[14] Par ailleurs, l'argument basé sur une possible apparence de partialité de la greffière adjointe des appels est sans fondement, pour ne pas dire frivole. Cette proposition néglige d'accorder un poids important au serment d'office que cette officier de justice prononce et lors duquel elle s'engage à remplir ses devoirs de greffière adjointe des appels avec honnêteté et justice.

[15] En ce qui a trait à l'impossibilité alléguée par l'appelant de produire un mémoire « adéquat » dans les délais prescrits par la décision, cette situation ne dépend que de l'agenda de l'appelant et de celui de son avocat.

[16] Je rappelle que l'appelant connaît depuis le 12 janvier 2026 le délai qui lui est consenti par la loi pour déposer son mémoire au greffe de la Cour, soit avant le 12 avril 2026 (art. 373 *C.p.c.*). Or, l'appelant a obtenu une prolongation jusqu'au 28 août 2026 et, en date de ce jour, il bénéficie encore d'un délai de quatre mois pour respecter celui prescrit par la greffière adjointe des appels.

[17] Cela dit, outre son désaccord avec la décision, l'appelant ne soulève aucune erreur de principe justifiant sa révision. De plus, l'affirmation de la greffière adjointe des appels selon laquelle sa première décision prenait déjà en compte la période estivale (4^e considérant de la décision du 7 avril 2026) doit être tenue pour avérée et suffit à écarter tout reproche relatif à son appréciation des faits.

[18] Finalement, la référence à l'article 378 *C.p.c.* mentionnée dans la décision et le souci exprimé par la greffière adjointe des appels pour s'assurer que les pourvois procèdent avec diligence démontrent clairement qu'elle a agi de façon judiciaire.

⁵ *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.01; *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale*, RLRQ, c. C-25.1, r. 0.2; *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*.

[19] Bref, j'estime que la décision entreprise ne comporte aucune erreur révisable.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[20] **REJETTE** la demande en révision de la décision rendue par la greffière adjointe des appels, et, par voie de conséquence, **MAINTIENT** celle du 1^{er} avril 2026, le tout **SANS FRAIS**.



GUY GAGNON, J.C.A.

Me Yacine Agnaou
DUPUIS, PAQUIN
Pour l'appelant

Me Kim Bernard
NORTON, ROSE
Pour l'intimé

Date d'audience : 27 avril 2026